

cile marital, en se fondant, sur l'appel du mari, sur ce que "sa femme et ses enfants devaient être placés près de lui "sous sa surveillance". Quelques auteurs, en France, ont adopté la doctrine sanctionnée par cet arrêt. Ce sont *Delvincourt*, t. 1, p. 84, note 4; *Massol*; *Bioche*, vo. *Sép. de corps*, no 23. Mais *Carré et Chauveau*, Q. 2974; *Carpentier*, *Divorce*, no 225; *Vraye et Gode*, t. 2, no 544; *Pouille*, p. 206; *Dalloz*, *Supp. vs Div.* no 282; *Coulon*, t. 4, p. 266; *Cuvet*, no 174; *Roland*, *supp. au Dict. de Proc. de Rousseau et Laisney*, vs *Divorce et Séparation de corps*, no 282; *Garsonnat et César-Bru*, t. 7, par. 2798, p. 528, ont combattu, à bon droit, à mon avis, l'opinion et les raisons données par la Cour d'appel de Paris, en 1810. D'abord, durant l'instance, nous l'avons vu, la femme conserve toujours le même domicile légal que son mari, en vertu de l'article 83; mais les actes de la procédure lui sont signifiés au domicile de son avocat et procureur (art. 86, C. P. C.). Dès lors, je ne vois pas comment la procédure peut souffrir de l'éloignement de la femme. Elle est ordinairement autorisée à se retirer chez son père, sa mère, ou un autre parent. Mais il peut arriver qu'elle n'ait de parents que dans un district voisin ou même dans un district très éloigné. Pourquoi ne pas l'autoriser à y aller demeurer plutôt que de la forcer à résider dans le voisinage de son mari, mais seule, sans conseil, exposée le plus souvent à de graves dangers, précisément parce qu'elle plaide avec son mari? Et puis, tous les commentateurs admettent, et les arrêts de nos tribunaux confirment leur opinion, que le tribunal ou le juge peut autoriser la femme à se retirer dans telle ou telle maison. L'intérêt de la femme, le sort des enfants, surtout si elle en a la garde, sont autant d'éléments d'appréciation dans le choix du tribunal ou du juge.

"Aussi, la Cour d'appel de Paris est-elle revenue sur